



# ACTUALITÉS 2018 des micro-entrepreneurs

## Les plafonds de chiffre d'affaires pour bénéficiaire du statut de micro-entrepreneur sont doublés

Pour les chiffres d'affaires 2018, ces plafonds sont de :

- **170 000 €** pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- **70 000 €** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

**Attention !** Ces nouveaux plafonds permettent de bénéficier du statut micro-entrepreneur pour ce qui concerne les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Les seuils TVA ne sont pas modifiés : la TVA continuera à s'appliquer, au premier jour du mois dépassant 82 800 € ou 33 200 €.

## Le plafond de revenu fiscal de référence pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu évolue

Pour payer l'impôt sur les revenus tirés de votre activité de micro-entrepreneur, vous pouvez opter entre deux possibilités :

- payer l'impôt sur ces revenus **en même temps que votre impôt sur le revenu**,
- payer, **en même temps que les cotisations sociales**, un versement proportionnel supplémentaire qui vaut impôt sur le revenu (on parle de « versement libératoire »). Pour opter pour ce versement libératoire, votre revenu fiscal de référence 2016 ne doit pas dépasser **26 818 €** par part fiscale.

## Les taux des cotisations et contributions sociales baissent

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les taux de cotisations diminuent\*.

Les taux que vous devrez appliquer sur votre chiffre d'affaires encaissé en 2018 sont les suivants :

Activités	Régime micro-entrepreneur	Régime micro-entrepreneur simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Ventes de marchandises (BIC)	12,80 %	13,80 % (dont 1 % pour l'impôt)
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22 %	23,70 % (dont 1,70 % pour l'impôt)
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	22 %	24,20 % (dont 2,20 % pour l'impôt)

Si vous bénéficiez de l'Accre, les taux suivants s'appliquent :

Activités	Taux jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 <sup>ère</sup> période)	Taux pour les 4 trimestres suivants (2 <sup>e</sup> période)	Taux pour les 4 trimestres suivant cette 2 <sup>e</sup> période (3 <sup>e</sup> période)	Taux micro-entrepreneur à l'issue de ces 3 périodes
Ventes de marchandises	3,20 %	6,40 %	9,60 %	12,80 %
Prestations de services ou professions libérales	5,50 %	11 %	16,50 %	22 %

\* décret à paraître.

## La contribution à la formation professionnelle reste inchangée

Cette contribution vous permet d'obtenir, sous certaines conditions, une participation financière aux formations auxquelles vous souhaiteriez participer.

Activités professionnelles	Commerçant ou profession libérale non réglementée	Artisan	Profession libérale réglementée
TAUX	0,10 %	0,30 %	0,20 %

## Une nouvelle organisation au service des auto-entrepreneurs

Parce que le monde du travail évolue, la Sécurité sociale aussi.

Pour accompagner ces évolutions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. Le rattachement des travailleurs indépendants au régime général - l'Assurance Maladie, l'Assurance retraite et l'Urssaf - simplifiera la gestion de leur protection sociale.

Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général. Pendant cette période, les agences de Sécurité sociale pour les indépendants - anciennes caisses régionales RSI - gèrent pour le compte du régime général, la protection sociale des travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs artisans, commerçants ou professions libérales non réglementées.

**Concrètement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, vous pouvez contacter :**

- votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour vos cotisations et votre retraite (si vous exercez une activité artisanale, commerciale ou une profession libérale non réglementée) et autres services,
- votre organisme conventionné pour votre assurance maladie/maternité.

Rendez-vous sur [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) pour :

- consulter les coordonnées de votre agence ou organisme conventionné,
- prendre rendez-vous avec un conseiller,
- envoyer un courriel à votre agence,
- effectuer de nombreuses démarches en ligne.

Vous pouvez également être reçu en Urssaf pour vos cotisations.

## Les règles d'affiliation au régime des professions libérales évoluent

Jusqu'au 31 décembre 2017, les professions libérales exerçant une activité d'auto-entrepreneur relevaient de la Cipav pour leur assurance vieillesse.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si vous créez une profession libérale non réglementée (conseil, coach...) en tant que micro-entrepreneur, vous bénéficierez des règles générales de protection sociale des travailleurs indépendants, celles qui s'appliquent aux artisans et commerçants. Notamment, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'indemnités journalières.

**Seules les professions libérales réglementées seront désormais affiliées à la Cipav :** architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts automobiles, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.

Si vous exercez une profession libérale réglementée, vos interlocuteurs sont :

- l'Urssaf pour vos cotisations,
- la Cipav pour votre retraite,
- votre organisme conventionné pour votre assurance maladie/maternité.

**Toutes les autres professions libérales se verront désormais appliquer les mêmes règles que les artisans et commerçants.**

Les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sont pas concernés par ces changements.

Toutefois, ceux qui avaient créé une activité relevant d'une profession libérale non réglementée pourront, s'ils le souhaitent, opter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2022 pour les règles générales de protection sociale des travailleurs indépendants.

Ces évolutions sont sans impact sur les taux de cotisations des micro-entrepreneurs.